

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 80239
Numéro SIREN : 323 837 039
Nom ou dénomination : LES MOULINS DU BION

Ce dépôt a été enregistré le 02/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/005597

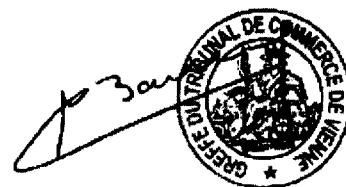
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



700245

Dénomination : LES MOULINS DU BION
Adresse : 1314 route de Saint-jean 38300 Maubec -FRANCE-
n° de gestion : 1990B80239
n° d'identification : 323 837 039
n° de dépôt : A2019/005597
Date du dépôt : 02/10/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/07/2019



700245

LES MOULINS DU BION
Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 2 530 000 euros
Siège social : Route de Saint Jean de Bournay
38300 MAUBEC
323 837 039 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2019**

Le 31 juillet 2019, à CHAGNY (71150) 1 Chemin du Moulin de la Ville,

La Société **NICOT MEUNERIE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.744.528 euros, ayant son siège social 1 Chemin du Moulin de la Ville 71150 CHAGNY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 890 630 RCS CHALON SUR SAONE, représentée par sa Présidente, la société **PHILIBERT NICOT**, elle-même représentée par Monsieur Jean Philippe NICOT.

Propriétaire de la totalité des 10 000 actions de 253 euros chacune, composant le capital social de la Société **LES MOULINS DU BION**.

Associé unique de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société **MOULINS CLECHET** au profit de la société ; en conséquence, augmentation du capital social, constatation de la réalisation de l'opération et modifications corrélatives des statuts.
- Affectation de la prime de fusion,

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion prévoyant la transmission universelle du patrimoine de la société **MOULINS CLECHET** au profit de la société, des rapports du Président et du commissaire aux apports, l'associé unique approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- le rapport d'échange proposé, soit 20 actions de la société contre 33 actions de la société absorbée,
- l'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,

- la valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 1 142 085 €,
- le montant prévu de la prime de fusion, soit 973 334 €,

En conséquence, l'associé unique décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société MOULINS CLECHET et l'augmentation de capital en résultant d'un montant de 168 751 €, représentée par 667 actions ordinaires nouvelles d'un montant nominal de 253 € chacune, selon le rapport d'échange approuvé.

Les actions nouvelles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours ouvert le 01 janvier 2019.

Pour le surplus, elles seront, dès leur création assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Le capital est ainsi porté de 2 530 000 € à 2 698 751 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède et, telle qu'elle lui a été justifiée, de l'approbation de l'opération par les actionnaires de la société absorbée, la fusion de la société MOULINS CLECHET et de la société, par voie d'absorption de la première par la seconde, est définitive.

Elle décide en conséquence de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à la fin de l'article :

Par décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2019,
le capital social a été augmenté d'une somme de 168 751 €
par création de 667 actions nouvelles d'un montant nominal
de 253 euros chacune.

TOTAL égal au montant du capital social **2.698.751 €**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.698.751 euros.

Il est divisé en 10.667 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 253 euros chacune de valeur nominale.

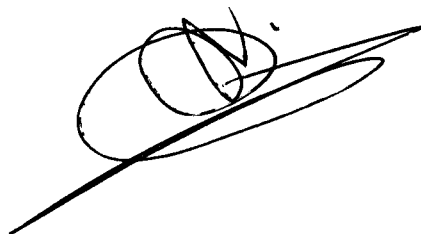
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide d'autoriser le Président à imputer sur la prime de fusion les frais externes occasionnés par la fusion qui vient d'être réalisée ainsi que la somme nécessaire pour porter la réserve légale à un montant égal au dixième du nouveau capital.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et le Président, et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé unique.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE PRÉSIDENT**



VIENNE
le 06/09/2019 Dossier 2019 00018734 référence 3804PUS 2019 A G...
enregistrement ... Penalties ...
... Zero Euro ...
... des Impôts ...

Véronique PARPETTE
Contrôleuse des Finances Publiques

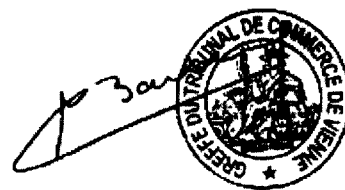
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **VIENNE**



700244

Dénomination : LES MOULINS DU BION
Adresse : 1314 route de Saint-jean 38300 Maubec -FRANCE-
n° de gestion : 1990B80239
n° d'identification : 323 837 039
n° de dépôt : A2019/005597
Date du dépôt : 02/10/2019

Pièce : Statuts mis à jour



700244

12-5597

LES MOULINS DU BION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 2.698.751 €

Siège social : Route de Saint Jean de Bournay
38300 MAUBEC

323 837 039 RCS VIENNE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 Décembre 1981 à MAUBEC.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 12 Novembre 2002.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

MOULINS DU BION

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le négoce de céréales ; le négoce et la fabrication de tous produits alimentaires ; l'exploitation de tout établissement de minoterie ; l'achat, la vente de farines et d'issues, la fabrication et le négoce d'aliments composés pour le bétail et les animaux ; l'octroi de prêts, le cautionnement pour tous clients et notamment pour boulangers, pâtisseries ; la mise en dépôt chez les clients d'installations quelconques et notamment de silos à farine ; le transport routier public de marchandises et la location de véhicules industriels ; la création, l'acquisition, la prise à bail, la location, la gérance, l'exploitation de tous établissements ou fonds se rapportant aux activités ci-dessus décrites ; la participation directe ou indirecte de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet, en France et à l'étranger ; et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : Route de Saint Jean de Bournay – 38300 MAUBEC.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société qui reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, prendra fin le 8 Mars 2081 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, en date du 29 Décembre 1981, une somme en numéraire de DEUX CENT MILLE FRANCS200.000,00 F

Lors d'une augmentation du capital social en date du 28 Mai 1984, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS300.000,00 F

Lors de l'augmentation du capital social en date du 17 Juin 1985, la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS250.000,00 F

Lors de l'augmentation du capital social en date du 29 Décembre 1987, la somme de SOIXANTE QUATORZE MILLE CINQ CENT CINQUANTE FRANCS dans le cadre de la fusion absorption de la Société MINOTERIE GRIOT FRERES74.550,00 F

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 Mai 1990 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 1.500.000,00 F dans le cadre de la fusion absorption de la société LES MOULINS DU BION.
- il a été ensuite réduit d'une somme de -824.550,00 F par annulation d'actions existantes, et virement au compte des réserves de la société.
- puis augmenté à nouveau de8.500.000,00 F par incorporation de partie de la prime de fusion et élévation de la valeur nominale des parts

Soit total du capital porté à10.000.000,00 F

Report 10.000.000,00 F

Au termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du
30 Mars 2001, le capital social a été augmenté par incorporation
de réserves 36.142,10 F

puis converti en euros, de sorte que le capital qui s'élève à 10.036.142,10 F

est désormais porté à 1.530.000 €

Par décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2014,
le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de 1.000.000 €
par élévation de la valeur nominale de l'action de 153 euros à
253 euros chacune.

Par décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2019,
le capital social a été augmenté d'une somme de 168.751 €
par création de 667 actions nouvelles d'un montant nominal
de 253 euros chacune.

TOTAL égal au montant du capital social 2.698.751 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2.698.751 euros.

Il est divisé en 10.667 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 253 euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier, y compris au profit de tiers.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent. Elle a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'associé unique par les moyens et selon les modalités prévus par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'associé unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'associé unique, dans les conditions prévues à l'article 25 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Le président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique.

Si le Président est une personne morale, elle est représentée par un représentant permanent désigné par cette dernière.

Il est révocable dans les mêmes conditions que sa nomination. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le président peut résilier ses fonctions en prévenant l'associé unique six mois au moins à l'avance.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

Au titre de ses fonctions, le président a droit à une rémunération déterminée et modifiée par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Si le président est une personne physique, cette rémunération peut venir s'ajouter à celle éventuellement allouée en qualité de salarié.

2. Sur proposition du Président de la société, un ou plusieurs directeurs généraux, associés ou non, sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que sa nomination, et notamment en cas de dépassement des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'acte de nomination, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui lui seraient réclamés en application de l'article 1382 du code civil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directeur général peut résilier ses fonctions en prévenant le Président six mois au moins à l'avance.

En cas de cessation des fonctions du président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que ceux attribués par le présent article au président de la société non associé, à l'exclusion des pouvoirs propres consentis au président par les autres articles.

L'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

3. A titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le président et le directeur général qu'après l'autorisation donnée par le Directoire de la SAS PHILIBERT NICOT, dont le siège social est 1 Chemin du Moulin de la Ville – 71150 CHAGNY :

- cession, acquisition, prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce, marques ou de tous éléments de fonds.
- cession, acquisition, prise ou mise en location de biens immobiliers,
- conclusions de contrat de crédit bail immobilier,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité, fermeture d'un établissement,
- création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- acquisition ou cession de participations dans toute société que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital, hormis dans les sociétés artisanales et agricoles clientes pour un montant inférieur à 100.000 €
- abandon de créance ou subvention,
- souscription d'emprunts supérieurs à un montant annuel de 750.000 €
- constitution de sûretés réelles sur les actifs pour un montant annuel supérieur à 750.000 €,
- caution, aval ou garantie à donner, hormis ceux donnés en garantie d'engagements d'entreprises artisanales et agricoles clientes dont l'octroi relève de la seule compétence du Président.

ARTICLE 14 - COMITE CONSULTATIF

Il est institué un comité consultatif composé de trois à six membres.

Les membres du comité consultatif sont des personnes physiques, associés ou non.

Ils sont désignés, pour une durée limitée ou non, sur proposition du président de la société, par le directoire de la SAS PHILIBERT NICOT. Chaque membre est révocable librement dans les mêmes conditions que sa nomination.

Les fonctions de membre du comité consultatif ne sont pas rémunérées.

Les membres du comité nomment en leur sein un président qui est chargé de convoquer le comité et d'en diriger les débats.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres en fonction. En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président rédige le procès-verbal de la réunion. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

Le comité consultatif a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, d'assurer la surveillance de l'évolution économique et financière de la société et de conseiller le président.

Il dispose à cet effet des pouvoirs suivants :

- il bénéficie d'un droit d'information trimestrielle sur:
 - la conduite et le développement des activités commerciales, industrielles et financières de la société
 - l'évolution de la situation du bilan et du compte de résultat
 - la situation de la trésorerie
 - les mouvements en terme de capital
 - tout fait susceptible de modifier de façon sensible ses conditions d'activité ou sa structure financière

- il est consulté et donne son avis sur :
 - le budget annuel et le plan de financement prévisionnel ainsi que sur toutes modifications, en cours d'année, de ce budget ou d'écarts constatés dans sa réalisation
 - l'embauche des cadres,
 - la définition des investissements matériels
 - l'octroi de prêt à des tiers
 - l'arrêté les comptes annuels
- il formule, à son initiative ou à la demande du président de la société, toute proposition sur l'évolution économique ou sur l'organisation financière,
- il étudie toute question que le président de la société peut lui soumettre,
- il peut soumettre à la collectivité des associés toutes décisions ou opérations de nature à modifier sensiblement la nature de l'activité et les conditions de son exercice,
- il peut faire sur les propositions de décisions collectives qui doivent lui être adressées toutes observations qui seront remises aux associés.

Le comité consultatif reçoit ou peut se faire communiquer tous documents utiles à sa mission.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président de la société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - OBJET DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 18 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'associé unique est appelé à les approuver ou, si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'associé unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'associé unique dans ce délai.

Si l'associé unique personne physique exerce lui-même la présidence, il est dispensé de l'obligation d'établir le rapport de gestion dans les conditions prévues par le code de commerce. Il peut, en outre, se contenter de déposer au greffe les documents prévus par la loi, ce dépôt valant alors approbation des comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associé unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'associé unique est une personne morale.

L'associé unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'associé unique.

ARTICLE 23 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 23 à 32 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions des articles 1 à 21.

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 25 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision extraordinaire des associés, le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

1. Les actions sont inaliénables pendant 5 années à compter de la prise d'effet du retrait en nature du Groupe PHILIBERT NICOT.

Cette inaliénabilité vise toutes les actions créées et celles qui pourraient l'être pendant la période sus-visée, ainsi que tous autres titres représentatifs d'une quotité du capital ou donnant accès au capital.

Elle concerne toutes les cessions et mutations d'actions volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Elle s'applique quelque soit la personne du cessionnaire ou du bénéficiaire de la mutation, y compris des cessions entre associés

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, l'interdiction d'aliéner ne s'applique pas aux apports faits par un associé à une société dont la majorité du capital et des droits de vote sont directement détenus par ce dernier et lui confère le contrôle total.

De même l'interdiction d'aliéner peut être levée à titre exceptionnel par une décision unanime des associés statuant sur un projet de cession défini et en cas d'exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 26 des statuts.

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé pendant la période d'inaliénabilité, la transmission forcée d'actions résultant de cet événement interviendra nonobstant cette inaliénabilité, dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et suivants. Le ou les bénéficiaires de cette transmission resteront toutefois tenus de conserver les titres attribués du jour de l'attribution jusqu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

Pour l'application de la présente clause, les associés s'interdisent de vendre, céder, transférer, nantir ou donner en garantie les actions détenues ainsi que tous titres assimilés visés ci-dessus. Ils s'engagent dans les mêmes conditions à ne rien faire ou laisser faire qui puissent contrevenir cette interdiction.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation des dispositions ci-dessus sont nulles, sans préjudice de l'exclusion éventuelle du contrevenant prononcée dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts. Dans ce cas, le prix des actions de l'associé exclu est payable à l'expiration de la période d'inaliénabilité.

2. A l'expiration de la période d'inaliénabilité stipulée au paragraphe 1 ci-dessus, toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société, à l'exclusion des apports faits par un associé à une société dont la majorité du capital et des droits de vote sont directement détenus par ce dernier et lui confère le contrôle total.

Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est régie dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 5.

Ce droit ne pourra cependant être exercé que si la cession projetée emporte cession de contrôle de la société.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

3. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 32, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

4. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

7. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

8. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

9. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 26 – CLAUSE D'EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 32, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il existe, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 14 s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article au président de la société et aux directeurs généraux.

ARTICLE 28 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 27 et décisions s'y rapportant,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,

- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au comité de direction.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 30 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 31 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 32 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 262-20 de la loi sur les sociétés commerciales relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 33 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

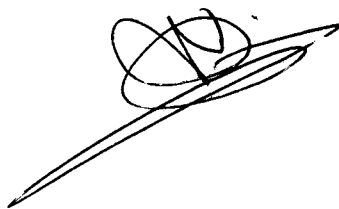
En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 31 JUILLET 2019

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written over a horizontal line that extends to the right, suggesting it is a signature on a document.